505LH 293/1 6303 (1937-39) Remboursement des charges imposées à la S.N.C.F. par les pouvoirs publics.

(s)	C.D.	26.10.37	5	III
(s)	C.D.	3.11.37	5	-
(s)	C.D.	3.11.37	13	-
(s)	C.A.	10.11.37	5	-
(s)	C.D.	7.12.37	10	II
(s)	C.A.	812.37	15	III
(s)	C.A.	8.12.37	42	III
(s)	C.D.	24.5.38	20	III

Lettre de la S.N.CF. au M.des T.P. 28. 7.39

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COPIE

D 94.320/1

28 juillet 1939

Monsieur le Ministre,

Nous allons être amenés, prochainement, à procéder au renouvellement des facilités de circulation accordées à certaines Administrations Publiques, pour leurs fonctionnaires se déplaçant pour le service.

En prévision des demandes qui vont nous être adressées il m'a paru opportun de vous demander de vouloir bien rappeler à M. le Ministre des Finances que, conformément à son Cahier des Charges, la Société Nationale des Chemins de fer doit être remboursée des prestations de service qu'elle fournit aux Administrations intéressées et, qu'en conséquence, les différents Départements ministériels devront prévoir, pour leur budget de 1940, les sommes qu'ils auront à nous verser, notamment, pour les traités en cours de négociation.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé : GUIHAND

Question III

Inscription au budget de la S.N.C.F. des prestations à attendre des services publics.

(s) page 20

M. RUEFF - C'est ainsi encore -, en ce qui concerne les propositions de M. le Directeur Général comportant un certain nombre d'artifices comptables sur lesquels je suis pleinement d'accord, car ils manquent le souci de réalisation qui domine les efforts de la Société, - que nous pourrions nous entendre pour porter comme recettes effectives l'intégralité des sommes que nous demandons en contre-partie des prestations dont nous faisons bénéficier les services publics. Il est indispensable de les faire apparaître dans les comptes de la Société Nationale, comme recettes effectives, notamment en ce qui concerne la délivrance de titres à tarif réduit.

Je ne sais si la dépense a été chiffrée, mais il est probable qu'elle se monte à un chiffre considérable.

M. LE PRESIDENT - Un milliard.

M. RUEFF - Il est probable que l'Etat sous-estime la charge qu'il impose au chemin de fer par la prestation des services gratuits, et je serais très satisfait que l'on en fasse ressortir l'ampleur; peut-être l'Etat sera-t-il ainsi amené à diminuer ces prestations.

M. LE BESNERAIS - & ce propos, je signale qu'il ne faut pas compter deux fois, comme nos Services l'ont fait par erreur, les prestations dont nous faisons bénéficier les P.T.T. et dont nou tenons compte par ailleurs.

QU.III

Remboursement à la S.N.C.F. des frais d'entretien excédant les besoins commerciaux

(s) p. 15

Art. 2 (ancien article 33) - M. TOUTEE souligne que cet article pose un principe extrêmement important, à savoir que la Société Nationale n'est pas tenue d'assurer à ses frais le bon état et l'entretien du chemin de fer que pour assurer les besoins du trafic commercial. Par conséquent, si une administration publique demande à la Société Nationale de faire de l'entretien ne correspondant pas à des besoins commerciaux, celle-ci aura le droit de demander à en être remboursée.

QU. III

Versements à faire par les Services publics en contre-partie des avantages dont ils bénéficient

(s) p. 42

Art. 21bis - M. LE BESNERAIS revient sur l'art. 21bis
nouveau qu'il propose d'insérer au Cahier des Charges, en vue
de préciser que "des avantages consentis à divers Services
Publics pourront donner lieu à remboursements suivant les modalités définies par les accords passés entre la S.N.C.F. et les
services publics intéressés sur l'arbitrage éventuel du Ministre
des Travaux Publics". Il attache une très grande importance à
cette disposition. En d'autres termes, toutes les prestations,
quelles qu'elles soient, prévues au Cahier des Charges en
faveur des Services publics, doivent pouvoir donner lieu à des
accords stipulant un remboursement en contre-partie. Il croit
savoir, d'ailleurs, que le Ministre des Travaux Publics partage
ce point de vue.

M. MARLIO précise qu'il doit être bien entendu que la disposition stipulant que les avantages consentis en exécution du Cahier des Charges pourront donner lieu à des Conventions fixant les modalités de remboursement des dits avantages, ne signifie pas, a contrario, que les avantages accordés en vertu de traités, non prévus par le Cahier des Charges, ne pourront être revisés dans le même sens. Il estime que la S.N.C.F. doit garder toute sa liberté en cette matière. Point n'est besoin d'ailleurs de modifier le texte. Encore importera-t-il d'intervenir, le moment venu, auprès des Administrations intéressées.

. Sous le bénéfice des observations ainsi échangées,

M. LE PRESIDENT déclare qu'il adressera sans délai le texte du

Cahier des Charges qui vient d'être discuté au Ministère des

Travaux Publics.

QUESTION II

Remboursement des avantages consentis aux Services Publics

(s) p. 10

Art. 20, 21, 21bis. - M. LE BESNERAIS - Nous en revenons à l'art. 21bis qui dispose que "les avantages consentis à divers Services publics par les art. précédents pourront donner lieu à remboursement suivant des modalités qui seront définies par les accords passés entre la Société Nationale et les Services publics intéressés sous l'arbitrage éventuel du Ministre des Travaux Publics". Pour insérer cet art. il faut modifier l'ordre des autres art., c'est une question de détail sans importance. En outre, je dois faire remarquer que, lors des discussions du mois d'août, on avait prévu, initialement, des dispositions qui stipulaient que tous les Services publics devraient payer leurs prestations, puis on avait réduit cette obligation à la Poste. Les mots : "pourront donner lieu" ont été introduits pour tenir compte de cela.

M. GRIMPRET - Et si on disait "donneront lieu en principe" ?

M. RENDU - A qui s'appliqueraient ces dispositions ?

M. LE BESNERAIS - Notamment aux Administrations de la Guerre, des Finances, de l'Intérieur.

M. RENDU - Les Services d'Inspection ne bénéficieraient-ils plus de facibités de circulation ?

M. LE BESNERAIS - Si, mais ils rembourseraient le montant à la Société Nationale.

M. RUEFF - La liste des Administrations bénéficiaires est-elle limitative ?

M. LE BESNERAIS - Elle est limitative en ce sens qu'elle se limite aux Administrations qui sont énumérées dans les art. actuels du Cahier des charges et qui, de ce fait, peuvent se prévaloir vis-à-vis de la Société Nationale du bénéfice des dispositions de ce Cahier des charges.

M. RUEFF - Quand vous envisagez le remboursement des prestations par les Administrations bénéficiaires, est-ce un remboursement forfaitaire ou une rémunération effective du remboursement des transports ? M. LE BESNERAIS - On n'a pas précisé, je crois, qu'il s'agirait d'un remboursement forfaitaire. M. GRIMPRET - Les cartes de circulation font l'objet d'un traité toujours dénonçable à tout moment. Il n'est donc pas indispensable de prévoir dès maintenant que les Services publics paieront quoi que ce soit, puisqu'il suffit de dénoncer le traité si l'on

veut obtenir d'eux une contre-partie. Tandis que, pour les prestations qui figurent dans le Cahier des charges, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une contre-partie.

M. MARLIO - Il faut préciser dans la discussion qu'il ne a'ensuit pas que les prestations qui ne sont pas visées dans l'art.21bis ne pourront pas donner lieu à remboursement.

M. RENDU - Les facilités de circulation accordées aux fonctionn aires du Contrôle des chemins de fer en vertu de l'art. 20 ne donneraient pas lieu à remboursement.

M. LE BESNERAIS - On pourrait, en effet, préciser à l'art. 21 bis que le transport de ces fonctionnaires ne donnera pas lieu à remboursement.

M. GRIMPRET - Logiquement, si on fait rembourser les frais de transport, il faudrait y comprendre tous les frais de transport. Mais, pratiquement, les frais de contrôle à la charge de la Société Nationale s'en trouveraient relevés d'autant.

M. LE BESNERAIS - Alors, il ne faut pas viser les transports des fonctionnaires du Contrôle des chemins de fer effectués en application de l'art. 20.

M. GRIMPRET - La même faculté de transport gratuit est prévue audit article en faveur des agents des contributions indirectes et des Douanes.

M. RUEFF - Est-ce que la dernière phrase de l'art. 20 est claire : "chargée de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impo M. LE BESNERAIS - C'est le texte qui figure dans les Cahiers des charges actuels.

Supitions imposés a la SNEF entant que de viu publi

(5) tage 5

M. SEMARD estime que certains principes sont à la base d'un budget comme celui du service public des chemins de fer.

Il rappelle les observations qu'il a présentées à la Commission d'enquête sur la production tendant à faire ressortir :

l'étroite subordination du rendement de l'industrie des transports à la production agricole et industrielle sous toutes ses formes;

les obligations imposées au chemin de fer, service public, par le cahier des charges lui-même (ex. : obligation d'être toujours prêt à accepter, à tous moments, tout ce qu'on peut lui apporter); ses obligations spéciales à l'égard de la Nation (Défense Nationale notamment).

Il en résulte l'impossibilité pour le chemin de fer de réaliser un équilibre absolu.

M. LE PRESIDENT a écouté avec le plus grand intérêt les observations de M. SEMARD.

Mais des observations, en tant qu'elles dénient l'obligation pour la S.N.C.F. de présenter un budget en équilibre, en
proposant les augmentations de tarifs nécessaires, dépassent le
cadre de la Société Nationale : c'est au Gouvernement, voire même
au législateur, qu'elles doivent être adressées. La Convention du
31 août 1937 fait, en effet, obligation stricte à la Société Nationale de présenter un budget en équilibre et le projet présenté
tend essentiellement à satisfaire à cette obligation.

le Transports à puis réduits missais à la SNEF demainer être compensé par une dabrembios

(2)

page 5

M. Le Besnerais -

- d'eutre part, le chemin de fer demeurant temu d'assurer teute une série de transports gratuite ou à prix réduits (compte non tenu des transports postaux), il serait justifié d'alleuer à ce titre à la Société Mationale une subvention de 500 millions. L'alle-cetion d'une telle subvention permettrait de diminuer ensore de 3 % le relèvement des tarifs marchandises.

chang impores faula defunk hativale

(S)

Parmi ces ressources. M. MARLIO attire l'attention sur celles qu'il serait équitable d'obtenir en contre-partie des charges considérables que certains Résea x supportent au titre de la Défense Nationale : maintien en exploitation de lignes stratégiques n'ayant aucun caractère commercial, obligation de maintenir dans les dépôts un nombre de locomotives supérieur à celui que justifient les besoins du service, etc... Il n'y a sucune reison pour que la société Mationale fasse elle-même les frais de ces sujétions. La contre-partie doit logiquement lui en être assurée.

le dépense sufflèrementaires vinposées à la SNCF - denaint : tu wurens par une subvention i quivalente -

p.5

d'un accord passé récemment entre la Prance et
la Belgique et dont il vient seulement d'avoir
connaissance, la France doit importer par Gand et Anvers une certaine quantité de charbon de la Ruhr et que cette quantité
(430.000 tonnes) doit être livrée aux chemins de fer français. Or,
la voie de Gand et Anvers étant la plus coûteuse, la Société
Nationale va être, de ce chef, chargée d'une dépense supplémentaire.

M. LE PRESIDENT souligne que la Société Nationale n'a, à aucun moment, été appelée à intervenir dans cette affaire. Une charge supplémentaire lui étant ainsi imposée, elle est en droit d'en exiger compensation pécuniaire.

M. GOY partage entièrement cette manière de voir. La procédure qu'envisage M. LE PRESIDENT est, d'ailleurs, tout à fait dans la ligne des dispositions de la nouvelle Convention aux termes desquelles, dans le cas où un abaissement de tarifs vient à être imposé à la Société Mationale, celle-ci doit recevoir une subvention égale à la perte de recettes devant en résulter.

M. DEVINAT indique que, comme représentant du Ministre des Travaux Publics, il a, au cours des négociations préliminaires, à la signature de l'accord, présenté toutes les réserves qu'appelle, du point de vue du chemin de fer, la disposition en cause. Mais l'accord a été difficile à conclure et le Ministère des Affaires Etrangères a cru devoir, en définitive, passer outre.

En ce qui le concerne, il n'a aucune objection à ce que la Société Nationale demande au Gouvernement la compensation pécuniaire du préjudice qui lui est ainsi causé.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Comité décide d'intervenir à ce sujet apprès du Couvernement.